

TERRITOIRE DE RUHENERI

Ruanda-Urundi

Nº 806/P.E
Nº

Ruhengeri le 4 octobre 1948.-

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden: nummer en dagtekening

Réponse au n°
Antwoord op nr.

du
van 19

ANNEXE
Bijlage



OBJET:
VOORWERP:

Monsieur le Secrétaire,

Suite à votre note relative à la prolongation des carrières administratives en Afrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je l'ai diffusée parmi les membres du personnel des divers services du Territoire de Ruhengeri et que tous ont marqué un avis défavorable à la prolongation.

MEMBRES DU PERSONNEL:

<u>Service Territorial:</u>	MM Antenissen, A.T	pas de prolongation
	Pochet, A.T.Ass.	idem
	Mys Ag.T.	idem
	Rheinhard, Ag.T.	idem
<u>Service des Douanes:</u>	Janssens,	idem
<u>Service Agricole</u>	Lens, Agronome	idem
<u>Service forestier:</u>	Pochet, J.Agent.for.	idem
<u>Service médical:</u>	Demanet, Médecin	idem
<u>Travaux Publics</u>	Callaert, Ag.T.P.	idem

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, mes salutations distinguées.

L'Administrateur Territorial,
Antenissen, W

Monsieur le Secrétaire
de l'Afac.
à
MUSUMBURA

NOTE
au sujet de la Prolongation des carrières administratives
en Afrique.

Le nouveau statut des agents de l'administration d'Afrique maintient à vingt-trois ans le total des périodes de services effectifs constituant la carrière normale fixée par le statut de 1934.

Antérieurement à ce dernier, la carrière ne comportait que dix-huit ans de services effectifs.

Le maintien de la carrière de vingt-trois ans avait été réclamé par l'AFAC lors de sa participation à la refonte du statut et le mémorandum qui consacrait ses propositions avait reçu l'approbation expresse ou tacite du personnel.

L'AFAC réclamait l'allongement de la carrière par l'inclusion des congés dans celle-ci, ce qui n'impliquait aucune prolongation du séjour total en Afrique. Elle reçut satisfaction en principe par l'adoption de l'article 53 du nouveau statut qui en refusa malheureusement le bénéfice pour les congés antérieurs au 31 décembre 1945.

Le décret sur les pensions n'a pas encore été remanié jusqu'ici, mais par deux fois Mr. le Ministre des Colonies, au cours d'une audience accordée aux délégués de l'AFAC centrale à Léopoldville, leur a promis de soumettre à leur association l'avant projet de décret avant que le Conseil Colonial n'en soit saisi.-

x

x x

Sur ces entrefaites la situation vient d'être complètement bouleversée par des suggestions au sujet de la prolongation de la carrière émises à propos de discussions sur la charge budgétaire des pensions coloniales.

Le rapport de la Commission sénatoriale des Colonies, dans un passage relatif aux pensions et à l'augmentation des cadres (Avenir colonial du 18 juin 1948), tout en réclamant par la voix d'un membre, la révision équitable des pensions, éllégue que "les fonctionnaires commençant leur carrière assez jeunes pourront la terminer vers l'âge de 40 ans ce qui est fort tôt" et déplore "la répercussion budgétaire certaine" découlant de "la mise en pratique de la promesse inscrite dans l'article 53 du statut".

Il nous est facile de réfuter cet argument.

D'abord les fonctionnaires d'une catégorie supérieure à la quatrième doivent en principe avoir la qualification d'universitaire au recrutement. Ils n'auront donc pas 20, mais 25 ans en moyenne à leur engagement. La carrière totale, congés ajoutés, donne 27 ans environ. L'âge moyen de la fin de carrière se situe donc au delà de la cinquantaine. Ensuite, on ne comprendrait pas pourquoi les traitements, qui viennent d'être revalorisés, sont largement calculés s'ils n'étaient destinés à payer le "risque colonial".-

La carrière à la Colonie, malgré tous les progrès, malgré la présence des familles, s'effectue dans un climat pénible et nocif. La vie morale, sociale, intellectuelle y constitue un véritable déracinement.

Même en ce qui concerne les régions d'altitude dites de peuplement, la science ne s'est pas prononcée sur leur caractère de salubrité. Si les progrès de l'équipement tendent à rendre les inconvénients du climat plus supportables en dehors des grandes agglomérations, qui jouissent d'une aménagement hygiénique exceptionnel, le climat lui-même n'en devient cependant pas plus sain.

L'activité intense exigée des fonctionnaires coloniaux dans une telle ambiance amène une baisse plus rapide du potentiel d'activité. Sans que ceci constitue une critique, il faut bien considérer que la vie coloniale entraîne un "amortissement" plus prompt que dans les pays tempérés.

La durée de la carrière ne devrait pas, pour toutes ces raisons, dépasser vingt-trois ans.

Les arguments budgétaires invoqués ne peuvent, dès lors être pertinents.

Ils sont d'ailleurs trop sommaires. En prolongeant la carrière d'agents dont le rendement a diminué, on paye de plus en plus cher des services de valeur décroissante, pour ne pas dire plus.

L'augmentation de la charge des pensions est normale, car elle suit la courbe du développement de la Colonie et l'expansion obligatoire de ses cadres administratifs.

L'allongement de la carrière aurait pour résultat de bloquer l'avancement des jeunes durant de nombreuses années. Or, les barèmes des traitements nouveaux ont été fixés en fonction d'une échelle de tensions qui va croissant du bas vers le haut de la hiérarchie, les traitements inférieurs n'ayant été que légèrement majorés et adaptés sur la base du minimum vital. Un pays colonial en pleine évolution exige un afflux de forces neuves qui soient capables de suivre la cadence de son évolution et d'infuser des idées créatrices à la bureaucratie.

En conclusion, la prolongation de la carrière apporterait peut-être une économie budgétaire apparente, mais ce serait une économie dangereuse; prime à la mort pour les hommes d'un certain âge, prime au découragement pour les jeunes. Que l'AFAC consulte donc l'ensemble du personnel afin de nous permettre de défendre une solution basée sur les intérêts, sainement compris, de la majorité et non sur intérêts particuliers de quelques-uns.

A.F.C. G.

Usumbara, le 24 septembre 1948.-

U S U M B U R A -

je vous prie de veiller sur communiquer votre avis
à l'Amirauté pour la prolongation du

Demande d'autorisation = fait d'accord pour la prolongation du
Mr. Les. pas de prolongation

Mr. Nilles

Monsieur l'Administrateur Territorial (TO US R.U.)

Mr. John Head 47.- pas.

Mr. Gale 47.- pas.

Mr. James May - prolongation -

Mr. May, Jim pas "

Mr. Richard H. pas "

Mr. Callant pas "

J'ai l'honneur de transmettre copie d'une note

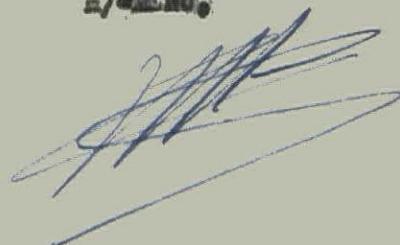
de Monsieur Germain Petit relative à la prolongation des carrières.

Je vous serais très obligé de vouloir bien la diffuser parmi le personnel de votre Territoire et de me faire connaître la position adoptée par le personnel; le plus tôt possible.-

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Secrétaire de l'Afsc-U.S.A

H./-MENJ.



À Monsieur l'Administrateur Territorial

à

R U H E N G U R I -